2.1.1

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE St GEORGE

65751

Plan d'extension partiel créant une zone d'hébergement collectif à buts sociaux, au lieu dit "LES DEVANTS".

Approuvé par la Municipalité de St-George dans sa séance du : 13 juin 1973

Le Syndic : Le Secrétaire :

Plan déposé au Greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique
du : 22 juin 1973
au : 23 juillet 1973

Le Syndic : Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du : 25 juillet 1973

Le Président : Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 15 AOUT 1973

L'atteste : Le Chancelier :

Aubonne le 30 avril 1973

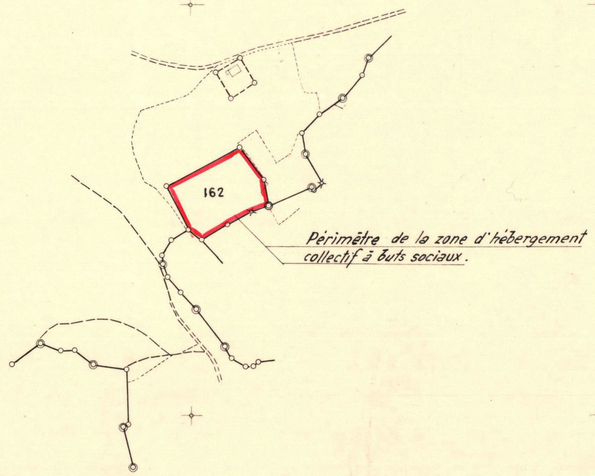
1:5000

BUREAU TECHNIQUE
M. DURGNIAT
ING-GEOMETRE
AUBONNE.

St GEORGE. Folio 2a

N° 162. Mouvement de la Jeunesse Suisse Romande.
pr-ch : 7863 m²
bois 70 "
7933 "

LES DEVANTS



152000

151500

1:5000

005605

005605

REGLEMENT.

Art. 1 : La zone délimitée sur le plan est destinée à des constructions d'hébergement collectif à buts sociaux.

Art. 2 : La distance entre les façades d'un bâtiment et la limite de la propriété voisine doit être au moins égale à la hauteur de la façade mesurée à la corniche (sablière) dès le terrain naturel, mais au minimum de 8,00 m.

Art. 3 : Les constructions devront s'implanter à 15,00 m. au moins de la limite de la forêt.

Art. 4 : La hauteur des bâtiments, mesurée sur la façade aval dès le terrain naturel, ne dépassera pas 10,00 m. à la corniche, (sablière) et 15,00 m. au faîte.

Art. 5 : Le nombre des étages est limité à quatre au maximum, soit 2 étages sur rez-de-chaussée et un étage dans les combles. Le rez-de-chaussée sera compris dans le soubassement du bâtiment.

Art. 6 : La surface bâtie ne peut excéder le 1/10 de la surface totale de la parcelle.

Art. 7 : Les toitures seront à deux pans. Elles seront recouvertes de tuiles couleur vieille tuile, d'ardoises naturelles ou d'ardoises de fibro-ciment de teinte sombre. La pente minimum sera de 25 %. Les lucarnes sont autorisées, l'article 42 du RPE communal est applicable.

Art. 8 : Le bois sera le matériau prédominant pour le revêtement des façades.

Art. 9 : Les superstructures à fonction technique telles que cheminées, ventilations, antennes, seront limitées au minimum nécessaire et traitées d'une manière esthétiquement satisfaisante.

Art. 10 : A l'exception des places de jeux, des voies d'accès et des places de stationnement pour véhicules, les surfaces réservées à la verdure seront recouvertes de gazon et arborisées.

Art. 11 : Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.